

RÈGLEMENT RELATIF A LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS DE RUGBY Saison 2008/2009

Le présent règlement a été adopté par la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby en application :

- de la Convention entre la FFR et la LNR en date du 17 décembre 2002 ;
- des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du Sport, et **des articles D. 211-83 et suivants du Code du Sport** fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation.

PREAMBULE : Accompagnement scolaire, universitaire et professionnel

Les centres de formation agréés reposent sur l'idée de double qualification :

- une formation sportive, pour préparer le joueur au plus haut niveau de compétition
- une formation générale - scolaire, universitaire, professionnelle - de qualité qui protégera le joueur des aléas de sa vie sportive.

Tout jeune joueur intégrant un centre de formation agréé a donc l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou impliqué dans un projet professionnel.

Cette obligation est concrétisée par la signature entre le joueur et la structure juridique dont relève le centre de formation agréé d'une convention de formation dont les stipulations sont conformes à l'article L 211-5 du Code du sport, **aux articles R. 211-90 et suivants du Code du Sport**, à la convention type de formation de la FFR approuvée par arrêté ministériel, et au statut du joueur en formation.

Les clubs doivent donc mettre en place pour leurs joueurs les structures d'accompagnement scolaire et universitaire, ainsi que les dispositifs d'insertion professionnelle adaptés, conformément au Cahier des charges des centres de formation agréés, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions relatives à l'encadrement des mineurs.

Les clubs doivent se conformer aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

1. Dispositions générales

Les clubs constituant un centre de formation en vue d'être agréé sont tenus d'en informer par écrit le Directeur Technique National et la Ligue Nationale de Rugby.

1.1. Clubs participant au Championnat de France de 1^{ère} division (Annexe 1 du Règlement Administratif de la LNR / Cahier des charges relatif au statut professionnel de 1^{ère})

Les clubs professionnels participant au Championnat de France de 1^{ère} division sont tenus de disposer d'un centre de formation agréé.

Les clubs promus en Championnat de France de 1^{ère} division disposent d'un délai d'1 an, à compter de la date de leur accession, pour disposer d'un centre de formation remplissant les conditions pour obtenir l'agrément (dépôt d'un dossier demande d'agrément et avis favorable de la Commission Formation FFR/LNR), sous réserve qu'ils ne soient pas déjà tenus de constituer un centre de formation avant cette date par la réglementation applicable aux clubs de 2^{ème} division professionnelle (cf. article 1-2 ci-dessous).

Les modalités de cette obligation sont fixées par le cahier des charges relatif au statut professionnel de 1^{ère} division (Annexe 1 du Règlement administratif de la LNR)

1.2. Clubs participant au Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle

Les clubs participant au Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle (sauf clubs promus) sont tenus de disposer d'un centre de formation agréé.

Les clubs promus en Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle à compter de la saison 2008/2009 disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de leur accession, pour constituer un centre de formation.

Les modalités de cette obligation sont fixées par le cahier des charges relatif au statut professionnel de 2^{ème} division (Annexe 2 du Règlement administratif de la LNR)

2. Structure juridique du centre de formation

Les centres de formation des clubs de rugby doivent :

- **soit relever de l'association sportive affiliée à la FFR.**
Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et la société sportive sont définies dans la convention entre ladite société et l'association sportive.
- **soit relever de la société sportive.**
Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et l'association sportive affiliée à la FFR sont définies dans la convention entre ladite association et la société sportive.

3. Commission Formation FFR/LNR

Il est institué une Commission Formation FFR/LNR.

Rôle

La Commission Formation FFR/LNR a notamment pour rôle :

- de veiller à l'application de la Charte conclue entre la FFR et la LNR sur les filières de formation,
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux centres de formation,
- de proposer des modifications du Cahier des charges des centres de formation,
- d'arbitrer les conflits territoriaux et les conflits d'intérêts entre les différentes structures de formation,
- de donner un avis à l'attention de la Direction Technique Nationale notamment sur :
 - Les dossiers de Centres de Formation soumis à l'agrément,
 - Les demandes de renouvellement de l'agrément,
 - Les propositions de retrait d'agrément,
- d'attribuer une catégorie à chaque centre de formation agréé, à l'issue de l'évaluation de leur fonctionnement.

- de procéder à la validation du contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle suivie par les stagiaires dans le cadre de leur convention de formation.
- **de donner un avis préalable à la FFR aux demande de tutorat concernant les joueurs sous convention de formation homologuée intégrés à un centre de formation agréé d'un club de rugby professionnel.**

Composition

La Commission Formation FFR/LNR comprend :

- 5 représentants de la FFR, dont :
 - Le Directeur Technique National, ou son représentant,
 - Le Responsable du Haut Niveau au sein de la DTN, ou son représentant,
 - Le membre élu du Comité Directeur responsable du Secteur Haut Niveau, ou son représentant,
 - Le membre élu du Comité Directeur responsable du Secteur Amateur, ou son représentant,
 - Le membre élu du Comité Directeur responsable du Secteur Professionnel, ou son représentant,
- 3 représentants de la LNR,
- 1 représentant de (des) organisme(s) représentatifs des joueurs,
- 1 représentant de (des) organisme(s) représentatifs des entraîneurs professionnels,
- 1 représentant de la Commission médicale de la LNR,
- 1 représentant de la Commission médicale de la FFR.

Les désignations sont valables pour une saison sportive.

Une personne ayant un intérêt direct au dossier soumis à l'examen de la Commission ne peut siéger en qualité de membre. Les membres sont également soumis à une obligation de confidentialité pour toute information dont ils ont connaissance en cette qualité.

4. Agrément des centres de formation

4.1. Obligation d'agrément

L'article L 211-4 du Code du sport prévoit que les centres de formation sont agréés par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau.

L'agrément sera délivré en application **des articles D. 211-83 et suivants du Code du Sport** fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation, et du cahier des charges des centres de formation agréés de rugby, approuvé par la FFR et la LNR, et soumis au Ministère des sports.

4.2. Procédure d'attribution de l'agrément

• Dépôt de la demande

Le dossier de demande d'agrément doit être adressé par le club à la Fédération Française de Rugby (DTN) en 2 exemplaires, répondant aux exigences du cahier des charges, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises, et un chèque de 150 Euros à l'ordre de la Fédération Française de Rugby pour participation aux frais administratifs d'instruction.

Une copie du dossier doit également être adressée à la Ligue Nationale de Rugby.

Un modèle de dossier sera mis à disposition des clubs par le Directeur Technique National, et par la Ligue Nationale de Rugby.

- **Instruction du dossier**

L’instruction du dossier (visite du centre de formation) est assurée par des représentants de la Fédération Française de Rugby (FFR), sous la responsabilité du Directeur Technique National, en lien avec les services de la LNR, pour les clubs professionnels.

Dans le cadre de l’instruction, les représentants de la FFR peuvent effectuer une visite sur place et rencontrer ou être assistés par toute personne qualifiée. Ils peuvent être accompagnés lors de leur visite sur place d’un représentant de la LNR, pour les clubs professionnels.

La FFR et la LNR sont également habilitées à solliciter du club la communication de tout document qu’ils estiment utile à l’instruction du dossier au regard du cahier des charges et de la législation en vigueur.

- **Avis de la Commission Formation FFR/LNR**

Tout dossier déposé par un club en vue de l’agrément sera soumis par le Directeur Technique National pour avis à la Commission Formation FFR/LNR. Le club sera informé par écrit de la date à laquelle son dossier sera examiné.

A cette fin, le Directeur Technique National présente à la Commission Formation FFR/LNR un avis motivé à l’issue de l’instruction, prenant en compte le cas échéant l’avis de la DNACG sur les aspects financiers.

Le club peut demander à être représenté à la séance de la Commission Formation FFR/LNR où le dossier sera examiné.

La Commission Formation FFR/LNR peut demander au club tout complément d’information qu’elle jugera utile à l’examen du dossier.

- **Proposition d’agrément au Ministre chargé des sports**

Après avis du Directeur Technique National à l’issue de l’instruction, et de la Commission Formation FFR/LNR, la FFR propose dans les meilleurs délais au Ministre chargé des Sports le dossier de demande de délivrance de l’agrément prévu par l’article L 211-4 du Code du sport.

La proposition formulée par la FFR au Ministre Chargé des sports comporte :

- le dossier de demande d’agrément présenté par le club concerné,
- l’avis motivé de la Commission Formation FFR/LNR,
- l’avis du DTN.

Les clubs concernés sont informés par écrit de l’avis motivé du Directeur Technique National et de l’avis de la Commission Formation FFR/LNR. Ces deux avis ne constituent pas des décisions faisant griefs susceptibles de recours, et ne sauraient en aucune façon lier le Ministre chargé des sports dans le cadre de la délivrance de l’agrément du centre de formation.

Conformément à l’article **R. 211-87 du Code du Sport**, l’agrément ministériel du centre de formation est délivré pour une période de 4 ans.

- **Date de dépôt de la demande**

La Commission Formation FFR/LNR tiendra au minimum deux réunions au cours de chaque saison sportive.

Pour la saison 2008/2009 :

- Une première session sera organisée pour les clubs ayant déposé leur demande d'agrément au plus tard le **31 octobre 2008** (cachet postal recommandé faisant foi), sous réserve du respect des conditions de forme et de fond permettant une instruction complète du dossier.
- Une deuxième session sera organisée au cours de la saison 2008/2009. Les clubs seront informés par la Direction Technique Nationale (et par la LNR pour les clubs professionnels) de la date limite de dépôt des dossiers.

5. Statut et nombre de joueurs en centre de formation

5.1. Statut

Conformément aux dispositions de l'article L 211-5 du Code du sport, tout joueur intégrant un centre de formation agréé doit conclure avec l'association ou la société dont relève le centre de formation une convention de formation, conforme **aux articles R. 211-91 et suivants du Code du Sport**, à la convention type de la FFR approuvée par arrêté ministériel, et au statut du joueur en formation.

Le statut des joueurs intégrés à un centre de formation agréé est fixé par le statut des joueurs en formation.

5.2. Nombre de joueurs en centre de formation

a. Nombre de joueurs minimum

Tout centre de formation agréé, ou sollicitant l'agrément, doit comporter au minimum 10 joueurs sous convention de formation homologuée.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un centre de formation serait dans l'impossibilité de respecter le nombre minimum en raison de l'intégration de plusieurs joueurs en pôle (Espoir ou France), il sera tenu compte de cette situation au cas par cas par la Commission Formation FFR/LNR.

b. Nombre de joueurs maximum

Tout centre de formation agréé, ou sollicitant l'agrément, ne peut comporter au maximum que 30 joueurs en formation. Lors de chaque saison sportive, le nombre de nouveaux joueurs en formation dans le centre et issus d'un autre club est limité à 10.

6. Evaluation qualitative des centres de formation

Les centres de formation agréés sont soumis à une évaluation de la qualité des infrastructures mises à disposition des jeunes joueurs, de la qualité de la formation générale et sportive dispensée, et de l'efficacité sportive de la structure.

6.1. Détermination de la catégorie des centres de formation

L'évaluation des centres agréés entraîne l'attribution de l'une des 3 catégories (I, II, III) prévues dans la grille d'évaluation approuvée par la FFR et la LNR (« Cahier des charges à points »).

L'instruction des dossiers est assurée conjointement par les services de la DTN et de la LNR dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.2 (Instruction du dossier).

L'attribution d'une catégorie (I, II, III) relève de la Commission Formation FFR/LNR.

La détermination de la catégorie a lieu à l'issue de chaque saison sportive, selon les modalités convenues d'un commun accord entre la FFR (DTN) et la LNR.

A l'issue de chaque saison sportive, la FFR et la LNR publieront la liste des centres de formation titulaires de l'agrément, avec la catégorie (I, II, III) qui leur a été attribuée.

6.2. Changement de catégorie

Le Directeur Technique National peut à tout moment proposer à la Commission Formation FFR/LNR la modification de la catégorie attribuée.

6.3. Conséquences de l'évaluation qualitative des centres de formation agréés¹

- *Modalités de calcul des sommes liées à la valorisation de la formation*

Afin de valoriser et d'encourager les clubs ayant constitué une structure de formation performante, le montant de la valorisation de la formation prévue à l'article 14 de la convention de formation sera augmenté d'un coefficient multiplicateur en fonction de la catégorie attribuée au centre de formation.

- *Aide financière de la LNR*

Dans l'hypothèse où la LNR déciderait d'attribuer une aide financière aux clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé, les modalités de répartition de ces aides seront déterminées par la LNR après concertation avec la FFR, en fonction de la catégorie attribuée aux centres de formation.

7. Renouvellement et retrait de l'agrément

7.1. Renouvellement

Conformément à l'article **R. 211.89 du Code du Sport**, le renouvellement de l'agrément est accordé dans les mêmes conditions que celles fixées pour sa délivrance prévue **aux articles D.211.86 et R.211. 87**.

¹ Ces dispositions concernent uniquement les clubs membres de la LNR.

Toutefois, l'alinéa 3 de l'article R.211.89 du Code du Sport prévoit qu'un club² dont l'équipe première évolue en Championnat amateur peut solliciter une demande de renouvellement de l'agrément.

Un nouvel agrément pourra être accordé à titre dérogatoire conformément à l'alinéa 2 de l'article R.211.89 du Code du Sport.

7.2. Retrait de l'agrément

Conformément à l'article **R. 211.88 du Code du Sport**, l'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire **à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave.**

La décision de retrait d'agrément est prise par le ministre chargé des sports dans les mêmes conditions que la décision de délivrance de l'agrément (après avis de la Fédération Française de Rugby du DTN et de la Commission Formation FFR/LNR) et de la Commission nationale du sport de haut niveau, et après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de relégation ou de rétrogradation d'un club professionnel en secteur amateur, l'agrément accordé au centre de formation pourra être maintenu dans les conditions prévues **par l'alinéa 2 de l'article R. 211.88 du Code du Sport**, sous réserve du respect, par le centre de formation concerné, des dispositions du cahier des charges.

8. Règlement intérieur du centre de formation

Tout club disposant d'un centre de formation doit disposer d'un règlement intérieur conforme aux lois et règlements en vigueur. Un exemplaire du règlement intérieur doit être transmis à la Direction technique nationale lors de la demande d'agrément du centre.

Un exemplaire du règlement intérieur doit également être transmis à la LNR au début de chaque saison sportive, et au plus tard le 15 octobre, pour les clubs professionnels.

Un exemplaire du règlement intérieur doit également être transmis à la DTN au début de chaque saison sportive, et au plus tard le 15 octobre, pour les clubs amateurs.

² **Clubs dont l'agrément du centre de formation est arrivé à échéance lors de la descente en division fédérale ou après cette descente mais dont l'agrément a été obtenu lorsque le club évoluait en division professionnelle.**